

la protection voulue à cet endroit, la commission est-elle autorisée à lui signaler cet accident et à s'assurer qu'elle songeait à prendre certaines mesures?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

M. McKAY: On a posé, je crois, une question relative au montant moyen de la subvention que le Gouvernement verse à l'égard de l'aménagement de ces voies supérieures ou inférieures, mais je n'ai pas saisi la réponse du ministre. Peut-il nous indiquer, mettons, pour les dix dernières années, le coût moyen de ces entreprises, c'est-à-dire, le montant de la participation de l'Etat aux frais moyens de construction?

L'hon. M. CHEVRIER: Je ne puis signaler que le montant des dépenses effectuées depuis la création de la Caisse des passages à niveau.

M. McKAY: Vous avez dit aussi que le maximum est de \$100,000.

L'hon. M. CHEVRIER: A l'égard d'une seule et même entreprise.

M. McKAY: J'essayais de m'assurer du coût moyen de l'entreprise.

L'hon. M. CHEVRIER: Malheureusement, je n'ai pas ce renseignement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (consentement de la municipalité).

M. LOCKHART: Je désire poser une question. Le ministre nous a avertis de ne pas traiter de questions étrangères à l'article à l'étude. Il a essayé de restreindre ainsi la discussion. J'aimerais poser une question à ce sujet. C'est un fait bien connu que, pour une raison quelconque, les terrains le long des grèves et aux abords des grandes et des petites villes semblent être aux mains des chemins de fer. Les terrains les plus précieux avoisinant les villes ne sont plus en leur possession. De nos jours les lotissements se font en dehors des villes, grandes et petites. Il ne reste plus de terrain à bâtir dans ces municipalités et les gens doivent sortir des limites des villes pour se trouver un terrain où construire une maison. Il en est peut-être ainsi parce que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a favorisé cette tendance. Ses dispositions obligeaient les bénéficiaires à s'établir en dehors des grandes et petites villes.

On a construit des chemins de fer à voie unique,—je songe à une localité en particulier,—qui coupent des fermes par le milieu. Il peut se faire qu'on morcelle le terrain d'un côté de la voie en lots et, dans ces cas, j'aimerais savoir pourquoi, dans la dernière

partie du projet de loi, on impose des restrictions bien nettes au propriétaire du terrain. Il semble qu'il soit assujéti à des restrictions avant de pouvoir prendre des mesures en vue de protéger les écoliers et les autres qui traversent ces voies simples,—ou des voies doubles à certains endroits,—auxquelles je songe présentement. Des gens pourront venir demander à ce propriétaire de leur vendre deux ou trois acres de terrain. La loi sur les terres destinées aux anciens combattants fixe le minimum à deux acres, lorsque la terre vaut moins de \$500 l'acre et à trois acres lorsqu'elle vaut davantage. Cette disposition détermine un accroissement de la population en certaines de ces régions. Le propriétaire doit-il s'adresser à la municipalité afin d'établir une installation visant à protéger les gens qui transportent les enfants et les autres personnes qui traversent la voie ferrée sur les routes qui conduisent à cette région?

Comment se fait-il que le propriétaire foncier soit mentionné ici dans le cas du drainage seulement? Je songe à une entreprise en particulier. Si un propriétaire a en vue un objet légitime, il me semble qu'on devrait lui permettre de mettre son projet à exécution. Je songe à un particulier à qui la municipalité n'a donné aucun encouragement, mais les gens ont continué de venir lui demander ces lopins de trois acres. On créait ainsi des dangers à quatre ou cinq endroits sous forme de passages à niveau. Pourtant, il n'est pas fait mention ici du propriétaire foncier. Je me demande pourquoi.

L'hon. M. CHEVRIER: Le paragraphe 6 b) vise à venir en aide aux propriétaires fonciers.

M. LOCKHART: Il s'agit du drainage.

L'hon. M. CHEVRIER: Oui; ou d'une municipalité. Cette disposition n'a rien à voir avec les traverses sur les fermes. Mon honorable collègue veut parler d'une traverse sur les fermes, lorsque le chemin de fer doit exproprier en bloc quelques terrains ruraux.

M. LOCKHART: Non; il s'agit des traverses à niveau qui résultent de l'établissement de nouvelles localités.

L'hon. M. CHEVRIER: Aucune disposition du projet de loi ne porte là-dessus. Le paragraphe 6 b) a trait au droit d'une municipalité ou d'un propriétaire foncier qui désire obtenir des moyens de drainage dans la région ou sur la ferme du propriétaire foncier.

M. LOCKHART: Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement. Le projet de loi ne prévoit-il pas la protection des passages à niveau que traversent un chemin de fer?